

(1)

(N° 55.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1887.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1888 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Pour se conformer aux prescriptions de l'article 119 de la Constitution, le Gouvernement soumet à la Législature le projet de loi déterminant le chiffre du contingent pour 1888.

Comme pour l'exercice précédent, il resterait fixé à 13,500 hommes, de même que l'effectif général, qui est maintenu à 100,000 hommes.

Serait également prorogée, comme pour les années antérieures, la faculté accordée au Roi de rappeler les classes congédiées, dans les circonstances prévues aux articles 3 et 4 des lois du 3 juin 1870 et du 18 septembre 1873.

Le Gouvernement déclare en outre que, moyennant l'application des dispositions existantes, les huit plus jeunes classes et le recours éventuel aux 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 13^e classes assurent au pays la force effective totale de 130,000 hommes, reconnue indispensable à sa sécurité.

A l'appui de cette affirmation, le Gouvernement joint un tableau dont les chiffres sont le résultat d'un contrôle sérieux.

Les 1^{re}, 3^e, 4^e et 6^e sections ont adopté le projet sans observations.

Dans la 2^e, un membre a fait des réserves au sujet du maintien des trois dernières classes dans le contingent.

(1) Projet de loi, n° 38.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSBERG, était composée de MM. D'OUTREMONT, MERJAY, FIÉVÉ, NOTHOMB, JAMME et DE FAYEUREAU.

La section a adopté le projet.

Dans la 5^e, un membre a formulé deux observations, plus explicites, et d'une portée plus grande.

Ces observations, leur auteur présent, ont été examinées par la section centrale. Après cette discussion, elle a décidé de les soumettre, sous forme de questions, à M. le Ministre de la Guerre.

En voici le texte avec les réponses :

PREMIÈRE QUESTION.

La section centrale prie le Gouvernement de lui donner des explications au sujet du chiffre de 100,000 hommes, porté à l'article 1^{er} du projet.

On a fait observer que même, sans y comprendre la gendarmerie ni les pupilles, l'effectif de l'armée active est dès maintenant supérieur et atteindra 102,000 hommes avant la fin de l'année 1888.

Il s'ensuivrait que le texte proposé, fixant le contingent de l'armée active à 100,000 hommes, serait matériellement en opposition avec la situation de fait.

RÉPONSE.

Le seul contingent qui puisse être établi avec précision est le contingent annuel. Et c'est ce que fait le projet de loi, en le fixant à 15,500 hommes, comme les années précédentes.

Quant au contingent général, le chiffre exact des hommes qui le composent dépend non seulement du nombre des survivants des huit dernières classes de milice, mais aussi de celui, nécessairement très variable, des volontaires. Le chiffre de 100,000 hommes n'est donc et ne peut être qu'approximatif, mais il se rapproche actuellement beaucoup de la vérité des faits.

2^{me} QUESTION.

Un membre de la section centrale désire savoir si, dans la pensée du Gouvernement, il faut considérer la disposition de l'article 5 du projet comme une disposition permanente, constituant une des bases normales du recrutement de l'armée, ou si, au contraire, elle n'est maintenue qu'à titre transitoire?

RÉPONSE.

La disposition de l'article 5 n'a évidemment qu'un caractère annuel. Il en est, à cet égard, du droit de rappel des classes congédiées comme du contingent lui-même, et la Constitution ne permettrait pas qu'il en fût autrement.

La réponse du Gouvernement à la première de ces questions a fait l'objet des délibérations de la section centrale.

Un membre a fait observer « que la doctrine consistant à considérer le » chiffre du contingent de l'armée comme une évaluation approximative est » manifestement inconstitutionnelle. Ce chiffre, fixé par la loi, est, d'après » ce membre, un maximum absolu, comparable aux crédits ouverts par les » Budgets. »

» Au surplus, si même il était vrai que la loi fixant le contingent de » l'armée dût présenter à ce sujet une simple évaluation indicative, le projet » de loi donnerait à cet égard une indication fautive, puisque, dès main- » tenant, l'armée active compte, d'après les annexes de l'Exposé des motifs, » sans compter les gendarmes ni les pupilles, un effectif de 101,181 hommes » et que cet effectif sera augmenté de plus de mille hommes par l'incor-

» poration du contingent de milice de 13,300 hommes figurant à l'article 2.
 » La loi du contingent de 1887 elle-même est dès maintenant violée. »

La majorité de la section centrale ne s'est pas associée à ces critiques.

Elle estime que la prescription constitutionnelle est respectée par le vote annuel du contingent. C'est le cas actuellement comme pour les années précédentes. C'est par ce vote que la Législature exerce son contrôle. Ce vote met à la disposition du Gouvernement un certain nombre d'hommes dont les Chambres fixent le nombre. La Constitution ne dit pas autre chose. Le contingent, tel que le chiffre en est proposé, ne peut produire des effets d'une rigueur mathématique; ils subissent des variations inhérentes à la nature même des choses. Ce contingent peut donner un peu plus, il peut donner un peu moins que le chiffre de 100,000 hommes, force effective et réelle que doit présenter l'armée. Ces fluctuations sont inévitables. Ce chiffre de 13,300 est un chiffre à forfait — il a même été qualifié ainsi à la Chambre lorsqu'elle l'a fixé en 1885.

Il faut le prendre comme tel et se garder de remettre en question, sans nécessité, une situation laborieusement acquise.

La majorité de la section centrale, tenant pour satisfaisante la réponse du Gouvernement, a adopté l'article 1^{er} du projet. Un membre s'est abstenu.

En ce qui concerne la seconde question, deux membres ont présenté l'objection suivante :

« Le maintien indéfini, sans indication de terme, des dispositions autori-
 » sant le rappel des classes congédiées serait, comme semble le penser le
 » Gouvernement, peu conforme aux principes de la Constitution, alors
 » surtout que ce maintien n'est pas accompagné, comme pendant les années
 » 1852 et suivantes, d'une disposition fixant le maximum de l'effectif de la
 » réserve. Il serait urgent que le Gouvernement sortit d'une situation provi-
 » soire et insuffisante en soumettant à la Législature les bases définitives sur
 » lesquelles il entend constituer la réserve de l'armée. Les Chambres
 » auraient à apprécier ces bases.

La majorité de la section centrale ne s'est pas ralliée à cette observation.

A son avis, la réponse du Gouvernement est ce qu'elle devait être.

La faculté du rappel des anciennes classes est une mesure exceptionnelle, que les circonstances graves peuvent seules légitimer. Elle est indépendante du chiffre de l'effectif de l'armée active; elle a le caractère d'une mesure de salut public; elle suppose la guerre ou la violation imminente du territoire.

Comme telle, elle implique d'une part la responsabilité directe du pouvoir exécutif, l'obligation pour lui d'en rendre compte immédiatement aux Chambres appelées d'autre part ainsi à exercer leur contrôle.

C'est aussi avec cette signification que la mesure a toujours été sollicitée par tous les cabinets et la prorogation accordée, notamment depuis 1883, année qui vit porter le contingent à 13,300.

Il n'y a aucune raison de changer cet état de choses, ni de modifier ce qui a été admis, toujours et sous tous les régimes. Il semble, au contraire, qu'il soit plus nécessaire que jamais de conserver une précaution dont peut dépendre l'intérêt suprême du pays.

En ce qui touche la critique dirigée contre la composition actuelle de la réserve, la section centrale se réfère aux affirmations formelles du Gouvernement et aux chiffres qu'il produit à l'appui.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 3 du projet est adopté par six voix contre une.

L'ensemble est approuvé à la même majorité sauf une abstention.

La section centrale vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

